## Month and heaving the same Article XIII

Le Gouvernement du Bangladesh informera les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent les toucher dans l'accomplissement de leurs tâches.

## ARTICLE XIV

Les différends qui pourront surgir relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt, devront être réglés par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh, ou de toute autre manière dont pourront convenir les deux parties.

## ARTICLE XV

Le présent Accord peut être modifié par les deux parties au moyen d'un échange de notes.

## ARTICLE XVI

Le présent Accord abroge tout accord général précédemment conclu entre le Canada et le Bangladesh. Il entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet à compter du 14 décembre 1985, et le demeurera jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie y mette un terme en donnant par écrit un préavis de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Bangladesh à l'égard des projets menés aux termes d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêt conclus en vertu de l'article II du présent Accord, et dont l'exécution aura débuté avant la réception du préavis susmentionné, continueront de s'appliquer jusqu'à ce que lesdits projets soient terminés, comme si le présent Accord demeurait en vigueur à l'égard de ces projets pendant toute la durée de leur exécution.